

Arrêt

n° 236 049 du 27 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre K. Melis
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il était mineur d'âge lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Il explique avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille ayant grandi dans le même quartier que lui à Conakry. Celle-ci a toutefois été mariée de force à un militaire, collègue de son frère. Après ce mariage, le requérant a continué à voir son amie ; celle-ci est tombée enceinte et a fini par avouer à son frère que le requérant était le père de l'enfant qu'elle attendait. Le frère de sa petite amie a alors ordonné au requérant de ne plus fréquenter sa sœur et l'a blessé au visage avec un couteau. Le requérant a alors décidé de fuir chez un ami qui a organisé son départ de la Guinée. Il s'est rendu légalement au Maroc d'où il a voyagé illégalement jusqu'en Belgique

en traversant l'Espagne et la France. Le 1^{er} janvier 2019, il est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 18 janvier 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 12). Par ailleurs, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une divergence fondamentale dans les propos du requérant concernant l'identité de sa petite amie, qui ôte toute crédibilité à ses déclarations. Elle constate par ailleurs que l'identité et la nationalité du requérant ne reposent que sur ses seules déclarations.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes directeurs du HCR en matière de protection internationale, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et l'obligation de respecter ses propres circulaires et instructions administratives - ici la Charte de l'entretien personnel du CGRA* » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 4. Le Monde, *Les bérets rouges du capitaine Pivi sèment la terreur en Guinée*, décembre 2009

5. Amnesty International, *Guinée. Le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition*, octobre 2018

6. Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme en Guinée, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 27 février - 24 mars 2017

7. Charte de l'entretien personnel du CGRA »

5.3. Par le biais de sa note de plaidoirie du 19 mai 2020, la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'une note complémentaire du 16 avril 2020 qu'elle dit avoir introduite le même jour, et la photocopie d'un « Rapport circonstancié » de l'association « *D'ici et d'ailleurs* » du 10 mars 2020, établi par un psychologue et un psychiatre (dossier de la procédure, pièce 13).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment

tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de « questions d'approfondissement » au requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») au vu « *des incohérences et des incompréhensions de la part du requérant, ce dernier donnant des réponses courtes et peu circonstanciées aux questions qui lui sont posées* » ; à cet égard, la partie requérante renvoie aux points 6 et 9 de la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général, qu'elle joint à la requête. Elle ajoute qu' « *en l'espèce, les réponses floues ou l'incompréhension du requérant face aux questions posées auraient dû être relevées par l'officier comme démontrant un possible état de stress ou de vulnérabilité* » et que « *cet état de stress pourrait partiellement s'expliquer par le fait qu'en réalité, [F.] [son amie,] n'avait que 14 ans lorsqu'elle a commencé sa relation avec [...] [lui], ce que ce dernier avait peur de dévoiler car elle était très jeune lors de leur première relation* » (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas se rallier à ces reproches et explications.

En effet, il estime, d'une part, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que, si effectivement le requérant ne semblait pas comprendre certaines questions qui lui étaient posées, il n'en reste pas moins que l'officier de protection a toujours reformulé et explicité lesdites questions de sorte que le Conseil constate que l'officier de protection a respecté les prescrits de la Charte de l'entretien personnel précitée en abordant les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et en les approfondissant suffisamment, tout en tenant compte du profil et du « contexte culturel » du requérant.

D'autre part, à supposer même que la peur du requérant de dévoiler qu'il avait entamé une relation avec son amie alors qu'elle n'avait que quatorze ans, ait pu engendrer dans son chef un certain stress lors de son entretien personnel au Commissariat général, le Conseil estime que cet état ne permet pas pour autant d'expliquer qu'il ait fourni des réponses à ce point floues et peu circonstanciées aux questions pourtant très claires qui lui étaient notamment posées sur son amie et qui lui ont été reformulées à plusieurs reprises (voir la requête, p. 7), alors qu'il déclare qu'ils se connaissaient depuis très longtemps, qu'ils étaient amoureux et qu'ils se fréquentaient régulièrement.

8.2. La partie requérante fait encore valoir « *qu'aucune question supplémentaire relative au récit du requérant n'a été posée sur les persécutions subies par le requérant, malgré la mention du terme "torture"* » et renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil (requête pp. 8 et 9).

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à ce reproche.

Ainsi, à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général, il apparaît clairement que lorsque le requérant utilise le terme « *torturé* », il fait directement référence à la description qui suit, à savoir que le frère de son amie « *avait un couteau et [...] [l]'a blessé au visage* » (dossier administratif, pièce 6, p. 6) ; en outre, lors de ce même entretien, à la question supplémentaire qui lui a été expressément posée de savoir si, à part cette agression, la famille de son amie lui avait « fait autre chose », il a répondu par la négative (dossier administratif, pièce 6, p. 11). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas quelle question supplémentaire l'officier de protection aurait dû poser au requérant sur ce point. En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas invoqué d'autre mauvais traitement qu'une blessure au couteau à la joue droite que

lui a infligée le frère de son amie (dossier administratif, pièce 8, p. 15, rubrique 3.5) ; d'autre part, la partie requérante n'avance pas davantage, dans sa requête, d'autres types de tortures dont le requérant aurait pu faire l'objet. Partant, l'analogie faite par la partie requérante avec l'arrêt du Conseil n° 224 042 du 17 juillet 2019 manque de toute pertinence.

8.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir entendu le requérant que deux heures sans pause, ce qu'elle estime être « *très court compte tenu du temps supplémentaire nécessaire à la traduction* » et que « *l'officier avait donc tout le temps de poser de plus amples questions et de confronter le requérant à son récit, en particulier à la contradiction en question* » (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à ce reproche.

En effet, si certes l'audition n'a duré que deux heures, il n'en reste pas moins qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, le Conseil estime que l'officier de protection a abordé tous les aspects essentiels de la demande de protection du requérant afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause et qu'il a confronté le requérant aux propos divergents qu'il a tenus concernant l'identité de sa petite amie (dossier administratif, pièce 6, p. 12).

8.4. La partie requérante estime manifestement insuffisant le seul motif que relève la décision pour rejeter sa demande de protection internationale, à savoir une contradiction portant sur l'identité de sa petite amie. Elle fait valoir à nouveau « *son apparente vulnérabilité* », « *la confusion liée au stress* » ainsi que le fait que l'officier de protection n'a posé que « *très peu de questions d'approfondissement* » et elle cite le point 12 de la Charte de l'entretien personnel précitée (requête, pp. 10 et 11) ; dans sa note de plaidoirie du 19 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 13), elle se réfère au « *Rapport circonstancié* » de l'association « *D'ici et d'ailleurs* » du 10 mars 2020 qui « *permet de compléter de manière significative sa demande en ce qu'il permet d'objectiver les craintes du requérant mais aussi et surtout en ce qu'il explique la contradiction qui lui a été reprochée par le CGRA pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, au terme d'un examen très sommaire de sa crainte* ».

Le Conseil ne peut davantage faire siens ces reproches et explications.

D'abord, comme il l'a déjà mentionné ci-dessus (voir point 8.1), il estime que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général s'est déroulé conformément aux prescrits de la Charte précitée, en abordant les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et en les approfondissant suffisamment, tout en tenant compte du profil et du « *contexte culturel* » de celui-ci.

Ensuite, s'agissant du « *Rapport circonstancié* » du 10 mars 2020 précité, le Conseil constate, d'une part, qu'il souligne que le requérant souffre d'angoisses ainsi que d'insomnies et que « *l'état du patient a des conséquences sur sa capacité de s'exprimer clairement lors d'une audition et à transmettre une histoire cohérente devant le CGRA* ». A cet égard, malgré l'incompréhension par le requérant de certaines questions qui lui étaient posées, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général que, malgré son état, il aurait manifesté une difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait montre de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant (dossier administratif, pièce 6, p. 12).

D'autre part, ce document atteste que « *[...] sa demande d'asile étant refusée, le patient a des gros problèmes de sommeil, des symptômes psychologiques et psychiatriques post-traumatiques apparaissent et une rupture avec toute sa communauté au pays a lieu* » ; le Conseil en déduit donc que ces symptômes sont principalement la conséquence du refus de sa demande de protection internationale, ce document n'apportant pas d'autre éclairage déterminant sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant dans sa demande de protection internationale.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer l'importante contradiction relevée dans ses propos par la partie défenderesse, qui porte sur le personnage central de son récit d'asile, à savoir l'identité de sa petite amie. Cette contradiction s'explique d'autant moins qu'elle porte tant sur le prénom que sur le nom de celle-ci et que le requérant déclare qu'elle vivait dans son quartier, qu'ils ont grandi ensemble, que leur relation durait « *depuis très longtemps* », qu'ils étaient amoureux, qu'ils se fréquentaient régulièrement et qu'ils ont eu un enfant

(dossier administratif, pièce 6, pp. 3, 5, 6, 7 et 9). En outre, le Conseil souligne que, dès le début de son entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 3), le requérant a déclaré puis confirmé que son amie s'appelait A. C., et que, confronté ensuite à la divergence de ses propos, dès lors qu'il avait précisé lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 8, p. 15, rubrique 3.5) qu'elle s'appelait S. F., il a maintenu que l'identité de sa petite amie était bien celle qu'il venait de donner au début de son entretien personnel au Commissariat général, à savoir A. C. (dossier administratif, pièce 6, p. 12).

En conséquence, le Conseil estime que le partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que cette importante contradiction suffisait à mettre à mal l'ensemble du récit d'asile du requérant.

8.5. Dès lors qu'il juge que les persécutions invoquées par le requérant ne sont pas établies, le Conseil considère que les développements de la requête relatifs au rattachement de ces persécutions au critère de l'« appartenance à un certain groupe social » au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir en l'espèce la « famille », ainsi que ceux portant sur l'auteur de ces persécutions, appuyés par des informations générales résultant de trois documents joints à la requête (pp. 4 et 5 et pièces annexées 4 à 6), manquent de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'extraits de rapports internationaux et d'articles de journaux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée par les forces de l'ordre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 5 et 6).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se réfère à l'extrait du rapport au Roi relatif à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des

délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, que le Conseil reproduit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période [...] visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », [...], il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats.

[...] »

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Par conséquent, au vu des particularités du dossier et des éléments complémentaires susmentionnés d'une importance considérable étant donné qu'ils augmentent la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à tout le moins la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et à moins que le CCE ne soit amené à conclure à la réformation ou l'annulation de la décision au vu de ces éléments, le recours à la procédure écrite ne peut être considéré comme adéquat et il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

Le requérant rappelle en effet qu'il ne marque pas son accord avec les motifs de l'ordonnance et sollicite que les arguments développés dans son recours, et les éléments complémentaires de sa note complémentaire (et à présent de la note de plaidoirie) soient examinés in concreto et avec tout le sérieux qu'une procédure de protection internationale impose. Et que l'arrêt y réponde effectivement.

[...] Le requérant [...] prie [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers, de tenir compte des nouveaux éléments invoqués, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de la présente note de plaidoirie, et de procéder à la réouverture des débats. »

11.2. Le rapport au Roi souligne que, dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, « [i]l a [...] été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie » ; s'il souligne que « le juge peut [...] toujours décider au vu de la [...] note[...] déposée[...] de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience », il rappelle également que « [c]'est [...] le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure ».

Or, il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus, points 8 à 10) que les moyens et arguments de la requête, les quatre nouveaux documents qui y sont annexés, la note complémentaire et le « Rapport circonstancié » de l'association « *D'ici et d'ailleurs* » du 10 mars 2020, qui y est joint, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE